

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n°2018- ... du ...

relatif aux montants et modalités d'alimentation du compte personnel de formation

NOR :

***Publics concernés :** salariés, travailleurs indépendants, personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail, Caisse des dépôts et consignations*

***Objet :** détermination des montants et modalités d'alimentation du compte personnel de formation.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

***Notice :** le présent décret précise le montant et les modalités d'alimentation du compte personnel de formation en distinguant le régime applicable à chaque catégorie de travailleurs.*

***Références :** le présent décret est pris pour l'application des articles L.6323-11, L.6323-11-1, L.6323-27, L.6323-34 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le code du travail modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L.6323-34 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

La section première du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I - L'intitulé de la section est ainsi rédigé : « Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les salariés » ;

II – Il est créé une sous-section 1 intitulée : « Alimentation du compte »;

III - L'article R.6323-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R 6323-1.* – I.- L'alimentation du compte personnel de formation du salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année se fait à hauteur de 500 euros par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros.

« Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail au moins égal à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année, l'alimentation du compte est calculée à due proportion de la durée de travail effectuée. Lorsque le calcul des droits aboutit à un montant en euros comportant des décimales, le montant est arrondi à la deuxième décimale, au centime d'euro supérieur.

« II.- Pour les salariés dont la durée de travail à temps plein est fixée en application d'un accord collectif d'entreprise ou de branche, le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée conventionnelle de travail.

« Pour les salariés dont la durée de travail à temps plein n'est pas fixée en application d'un accord collectif d'entreprise ou de branche, le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à 1 607 heures.

« III.- Lorsque le salarié a effectué une durée de travail inférieure à la moitié de la durée conventionnelle de travail ou de 1 607 heures sur l'ensemble de l'année, l'alimentation du compte est calculée au prorata du rapport entre le nombre d'heures effectuées et la durée conventionnelle de travail ou 1 607 heures.

« IV.- Pour les salariés dont la durée de travail est déterminée par une convention de forfait en jours, le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est fixé à 1 607 heures.

« V.- Pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction d'un horaire de travail, le montant de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est fixé à 2 080 fois le montant du salaire minimum horaire de croissance.

« L'alimentation du compte de ces salariés est calculée au prorata du rapport entre la rémunération effectivement perçue et le montant de référence mentionné à l'alinéa précédent.

« VI.- En vue d'assurer l'alimentation des comptes personnels de formation des salariés, la Caisse des dépôts et consignations utilise les données issues de la déclaration sociale nominative des employeurs mentionnée à l'article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« Un arrêté détermine les modalités d'alimentation des comptes par la Caisse des dépôts et consignations lorsque la déclaration sociale nominative ne peut être utilisée.

« VII. – L'alimentation annuelle des comptes personnels de formation par la Caisse des dépôts et consignations intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante. ».

IV - L'article D. 6323-3-1 est abrogé ;

V – Il est créé un article R. 6323-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.6323-3-1.* - I.- Pour le salarié mentionné à l'article L.6323-11-1, l'alimentation du compte personnel de formation se fait à hauteur de 800 euros par année de travail et le plafond est porté à 8 000 euros.

« Afin de bénéficier de cette majoration, le salarié déclare remplir les conditions prévues à cet article par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8. Cette déclaration peut être effectuée selon les mêmes modalités par son conseiller en évolution professionnelle.

« La Caisse des dépôts et consignations procède à l'alimentation majorée du compte du salarié à compter de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

« II.- Le salarié qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article L. 6323-11-1 le déclare par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8. Il cesse de bénéficier des dispositions du même article à compter de l'année civile suivante.

« III.- Une information spécifique portant sur les modalités de cette déclaration, sur la majoration des droits en résultant, ainsi que sur les conséquences d'une déclaration frauduleuse ou erronée est fournie par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au I de l'article L. 6323-8. Cette information est également délivrée par le conseiller en évolution professionnelle, dans des conditions définies par le cahier des charges mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 6111-6.

« IV.- En cas de déclaration frauduleuse ou erronée, les droits inscrits au compte personnel de formation font l'objet d'un nouveau calcul opéré conformément aux dispositions de l'article L. 6323-11, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 313-3 et 441-6 du code pénal.

« Lorsque les droits inscrits ont été mobilisés sur la base d'une déclaration frauduleuse ou erronée, le titulaire du compte doit rembourser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes indument utilisées. A défaut de remboursement, les droits inscrits au compte ne peuvent pas être mobilisés, selon les modalités prévues aux conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article L.6323-9 et sans préjudice des sanctions prévues aux articles 313-3 et 441-6 du code pénal.».

Article 2

La section VII du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I - L'article D.6323-22 est abrogé ;

II - Il est créé un article R.6323-22 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-22.* – I.- L'alimentation du compte personnel de formation se fait à hauteur de 500 euros par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros.

« Lorsque le travailleur n'a pas exercé son activité au titre d'une année entière, le montant annuel mentionné au premier alinéa est calculé au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année. Lorsque le calcul des droits aboutit à un montant en euros comportant des décimales, le montant est arrondi à la deuxième décimale, au centime d'euro supérieur.

« II.- Un arrêté détermine les données relatives à l'activité professionnelle du travailleur transmises et utilisées par la Caisse des dépôts et consignations pour l'alimentation du compte personnel de formation.

« III.- L'alimentation annuelle des comptes personnels de formation par la Caisse des dépôts et consignations intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante. ».

Article 3

La section VIII du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

I - L'article D.6323-27 du code du travail est abrogé ;

II - Il est créé un article R.6323-27 ainsi rédigé :

« *Art. R. 6323-27.* - Lorsqu'une personne relève de statuts conduisant à une alimentation différente des comptes au cours d'une même année, le montant annuel d'alimentation et le plafond de droits les plus favorables sont applicables. »

Article 4

La section IX du chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section IX* : Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail

« Article R.6323-29.- I.- L'alimentation du compte personnel de formation se fait à hauteur de 800 euros par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un établissement ou un service d'aide par le travail, dans la limite d'un plafond total de 8 000 euros.

« II.- En vue d'assurer l'alimentation des comptes personnels de formation, la Caisse des dépôts et consignations utilise les données issues de la déclaration sociale nominative des employeurs mentionnée à l'article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale.

« III. - L'alimentation annuelle des comptes personnels de formation par la Caisse des dépôts et consignations intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante. »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article 6

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le xxx

Par le Premier ministre :

La ministre du travail